



PRÉFET DE L'YONNE

Service de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ n°PREF-SAPPIE-BE-2019-0431  
du 19 septembre 2019**

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2002 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement l'exploitation du système d'assainissement et de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 autorisant l'épandage de boues issues de la station d'épuration de la communauté de communes de l'agglomération migennoise**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive européenne N°86-278 du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture modifiée par la directive 91/692/CEE du 23 décembre 1991 ;

**VU** la directive européenne N°91-676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

**VU** le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

**VU** la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du conseil du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

**VU** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

**VU** la directive 2008/105/CEE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code civil ;

**VU** le code du patrimoine ;

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux nitrates et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2005 du préfet coordonnateur de bassin classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 1982 complété par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1982 portant règlement sanitaire départemental de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-07-02-005 du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18-353 BAG du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2002 autorisant au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement à construire une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune de Migennes et des déversoirs d'orage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2002 autorisant la communauté de communes de l'agglomération migennaise à construire une nouvelle station d'épuration sur la commune de Migennes et des déversoirs d'orage, au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 de prescriptions spécifiques concernant le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de la communauté de communes de l'agglomération migennaise ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 25 mars 2002 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de l'agglomération migennaise ;

**VU** le porter à connaissance de la communauté de communes de l'agglomération migennaise du 20 juillet 2016 relatif au projet de reconstruction de l'unité de traitement des boues de la station d'épuration de Migennes ;

**VU** le porter à connaissance de la communauté de communes de l'agglomération migennaise du 15 octobre 2018 relatif au dossier d'épandage de boues au titre de la loi sur l'eau pour tenir compte du changement de procédé de déshydratation des boues ; ce dossier concerne également la construction d'un nouveau stockage de boues ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires en sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 25 juillet 2019 ;

**VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par lettre en date du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune modification substantielle au regard de l'article R 181-46 du CE et pouvant impacter la qualité du rejet au milieu naturel n'a été réalisée depuis l'autorisation préfectorale du 25 mars 2002 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune modification substantielle au regard de l'article R 181-46 du CE et pouvant impacter la qualité de l'épandage des boues de la station d'épuration de la communauté de communes de l'agglomération migennaise n'a été réalisée depuis l'autorisation préfectorale du 12 janvier 2012 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en conformité le système de collecte et de traitement vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt agronomique des boues de la station d'épuration de la communauté de communes de l'agglomération migennaise est avéré ;

**CONSIDÉRANT** que les teneurs et les flux en éléments traces et en micropolluants organiques présents dans les boues sont inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Yonne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées du système d'assainissement de la communauté de communes de l'agglomération migennaise (CCAM), ainsi que les installations de stockage des boues et les épandages des boues issues de la station d'épuration.

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité du système d'assainissement collectif la communauté de communes de l'agglomération migennaise recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5).

Il fixe les prescriptions applicables pour les périmètres d'épandage, les modalités de stockage et d'épandage des boues et la surveillance des épandages.

Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

### ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la communauté de communes de l'agglomération migennaise identifié comme le bénéficiaire principal de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à :

- exploiter le système de traitement de Migennes et le système de collecte des eaux usées de l'agglomération migennaise raccordé (code SANDRE de l'agglomération d'assainissement : 030000189257)
- exploiter le stockage des boues produites situé au lieu-dit « Les Clozeaux » à Migennes
- épandre les boues issues de la station d'épuration de la communauté de communes de l'agglomération migennaise dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, les dossiers de déclaration concernant les épandages et les porter à connaissance concernant le stockage et le traitement des boues et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

La commune de Brion est également bénéficiaire de l'autorisation et autorisée à exploiter le système de collecte des eaux usées sous sa maîtrise d'ouvrage, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté.

Chaque maître d'ouvrage est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté qui le concernent. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation, des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra informer le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

### ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : <b>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A)</b> <b>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)</b>	1 560 kg/j DBO5	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur : <b>1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A)</b> <b>2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)</b>	9 DO > 12 kg/j DBO <sub>5</sub> dont 2 DO > 120 kg/j DBO <sub>5</sub>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : <b>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A)</b> <b>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)</b>	307 tonnes de matière sèche hors chaux	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <b>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)</b> <b>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</b>	Dans l'emprise de la station, la surface est de 0,3 ha.	Non soumis	

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions complémentaires suivantes.

Les arrêtés préfectoraux du 25 mars 2002, modifié par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012, et du 12 janvier 2012 sont abrogés par le présent arrêté.

#### ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DES BÉNÉFICIAIRES

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

## TITRE I – LE SYSTÈME DE COLLECTE

### ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte du système d'assainissement a pour code SANDRE 038925701000SCL.

#### 5.1 : Zone de collecte

La zone de collecte des effluents des communes de Bassou, Bonnard, Charmoy, Cheny, Chichery, Epineau-les-Voves, Laroche-Saint-Cydroine et Migennes est sous maîtrise d'ouvrage de la CCAM.

La zone de collecte de la commune de Brion est sous maîtrise d'ouvrage de la mairie de Brion.

Le traitement de l'ensemble des effluents du système d'assainissement est sous maîtrise d'ouvrage de la CCAM.

#### 5.2 : Description du réseau de collecte

L'ensemble du réseau géré par le bénéficiaire de la présente autorisation est de type mixte.

La zone urbaine de Migennes (85 % de la commune) et le bourg d'Epineau (40 %) sont équipés de réseaux unitaires.

La collecte est entièrement séparative sur les communes de Bassou, Bonnard, Charmoy, Cheny, Chichery et Laroche-Saint-Cydroine.

Les secteurs restants d'Epineau (60 %) et de Migennes (15 %) sont également en séparatif.

Le réseau de collecte des eaux usées dispose de 16 déversoirs d'orage, dont 2, situés sur la commune de Migennes, sont soumis à autosurveillance (points A1).

#### 5.3 : Caractéristiques des ouvrages de décharge

Les déversoirs d'orage et trop pleins situés sur le réseau de collecte ainsi que le nombre maximal annuel de déversement dans le milieu naturel par temps de pluie sont caractérisés ci-dessous :

Nom	Commune	Localisation	Flux de pollution (classe)	Coordonnées X/Y	Exutoire	Niveau d'équipement Mesure Q(H)	Nombre annuel de surverses autorisé (*)	Type de réseau
DO 1	Migennes	Rue du Port	120/600	687.232 2329.800	Yonne	Mesure	6	Unitaire
DO 2	Migennes	2, rue V. Hugo	120/600	698.230 2329.280	Armançon	Mesure	6	Unitaire
DO 4	Migennes	Rue Lafayette/rue J. Guesde	< 120	688.720 2330.850	Etang du Préblin	/	6	Unitaire
DO 5	Migennes	Rue A. Gide/rue du 4 septembre	< 120	688.350 2330.870	Etang du Préblin	/	6	Unitaire
DO 6	Migennes	12 A, rue de la république	< 120	688.510 2330.000	Etang du Préblin	/	6	Unitaire
DO 7	Migennes	Rue Surier/rue Chabanna	< 120	688.720 2329.670	Armançon	/	/	Unitaire
DO 8	Migennes	Rue Alapetite	< 120	688.260 2329.570	Armançon	/	/	Unitaire
DO 9	Epineau	Rue des grèves	< 120	684.700 2328.350	Ravillon (fossé)	/	6	Unitaire
DO 10	Cheny	Pont du Tacot	< 120	688.350 2329.360	Armançon	/	6	Séparatif

DO 11	Migennes	Rue J. Guesde/rue de la République	< 120	688.730 2331.090	Etang du Préblin	/	6	Unitaire
DO 12	Charmoy	Rue du Pont	< 120	686.950 2329.230	Yonne	/	/	Séparatif
DO 13	Migennes	Rond point Sakharov	< 120		Yonne	/	/	Unitaire
DO 14	Bassou	Rue de la Rivière	< 120		Yonne	/	/	Séparatif
DO 15	Bassou	Rue des Hantes	< 120		Fossé	/	/	Séparatif
DO 16	Bonnard	Rue du Port des Fontaines	< 120		Yonne	/	/	Séparatif
DO 17	Chichery	Rue du Buisson	< 120		Fossé	/	/	Séparatif

(\*) : ces prescriptions seront revues au regard des résultats d'une étude portant sur l'impact des surverses sur le milieu récepteur.

Le système de collecte ne dispose pas d'ouvrages de rétention installés sur le réseau de collecte.

## ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

### 6.1 Prescriptions générales

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Les canalisations de collecte doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit être compatible avec les règlements des services d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages raccordés au système d'assainissement. Dans le cas contraire, une démarche de mise en compatibilité est engagée par le bénéficiaire de l'autorisation en lien avec les autres maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Chaque maître d'ouvrage réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées dont il est maître d'ouvrage, tel que prévu à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau ;
- les zones de collecte ;
- les ouvrages de surverse ;
- les postes de refoulement ;
- les postes de relevage ;
- les ouvrages de stockage ;
- les vannes manuelles et automatiques ;
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour semestriellement ou à chaque modification et datés.

### 6.2 Lutte contre le ruissellement

Toutes les nouvelles opérations d'aménagement devront répondre aux prescriptions du SDAGE et aux prescriptions locales si elles sont plus contraignantes. L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée lorsque le sol le permet.

### 6.3 Prescriptions spécifiques

#### 6.3.1 Prescriptions sur les ouvrages

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire au minimum les perturbations apportées par le déversement au milieu récepteur aux abords des points de rejet. Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas de corps flottant.

Les déversoirs autosurveillés (A1) sont identifiés à l'article 5 du présent arrêté.

#### 6.3.2– Prescriptions spécifiques en temps sec

Aucun déversement par temps sec n'a lieu au niveau du réseau de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements de temps sec récurrents et constatés, un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets est élaboré et transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions.

#### 6.3.3 – Prescriptions spécifiques aux réseaux séparatifs

Aucun déversement n'a lieu via les ouvrages de déversement situés sur des tronçons séparatifs, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais pour ce qui relève des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions. Le cas échéant, il informe les maîtres d'ouvrage à l'amont de la situation de déversement via ses ouvrages de déversement, des actions qu'il engage et de la nécessité de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont en vue de l'identification des travaux à réaliser par les maîtres d'ouvrage à l'amont pour supprimer les déversements constatés.

#### 6.3.4 – Prescriptions spécifiques aux réseaux unitaires en temps de pluie

Les rejets annuels par temps de pluie via les déversoirs d'orage estimés sur la base des déversoirs autosurveillés (A1) hors circonstances inhabituelles listées ci-avant, représentent moins de 5 % en volume des eaux usées produites par l'agglomération.

Le nombre annuel de déversements dans le milieu naturel ne doit pas dépasser 6 pour chacun des ouvrages suivants : DO1, DO2, DO4, DO5, DO6, DO9, DO10, DO11. Cette prescription sera revue au regard des résultats d'une étude portant sur l'impact des surverses sur le milieu récepteur.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte de cet objectif. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

Le bénéficiaire de l'autorisation contribue aux études engagées à l'initiative des collectivités portant un objectif de baignade sur un site situé à l'aval des ouvrages de déversement sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation. Le cas échéant, des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront être édictées en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 – RACCORDEMENT D'EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE - AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENTS**

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées autres que domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire de l'autorisation demande au responsable du rejet d'eaux usées autres que domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'il lui fournit.

Les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte, dont il est maître d'ouvrage, qu'il transmet régulièrement au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

### **7.1 : Interdiction de déversements**

Ne sont pas déversés dans le système de collecte:

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :
  - alachlore
  - diphényléthers bromés
  - C10-13-chloroalcanes
  - Chlorphenvinos
  - Chlorpiryfos
  - di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP)
  - Diuron
  - Fluoranthène
  - Isoproturon
  - Nonylphénols
  - Octylphénols
  - Pentachlorobenzène
  - Composés du tributylétain ;
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire de l'autorisation du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées autres que domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire de l'autorisation délivre les autorisations de déversement d'eaux usées autres que domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

## **7.2 : Flux et concentrations des paramètres admissibles**

L'autorisation de déversement délivrée par le bénéficiaire de l'autorisation définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées autres que domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5,
- DCO (demande chimique en oxygène),
- MES (matières en suspension),
- NGL (azote global),
- Ptot (phosphore total),
- pH,
- NH4 (azote ammoniacal),
- conductivité,
- température,

L'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et,
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Elle prévoit en outre que le producteur d'eaux usées autres que domestiques transmette au bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'auto-surveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage au bénéficiaire de l'autorisation gérant la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

## **TITRE II – LE SYSTÈME DE TRAITEMENT**

### **ARTICLE 8 – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE TRAITEMENT**

La station dispose d'un bassin tampon.

Identification du bassin d'orage	Localisation	Caractéristiques du bassin	Fonctionnement
Bassin tampon STEP	47°57'32.68"N 3°30'12.37"E	Diamètre : 35 m Hauteur utile : 2,10 m Volume utile : 2 000 m <sup>3</sup> environ	Remplissage du bassin d'orage quand le débit entrant dépasse le débit maximal de temps sec. Une vanne motorisée est asservie au débit en A3 et s'ouvre lorsque le seuil paramétré est atteint afin de remplir le bassin d'orage. Effluents rejetés au milieu naturel via le by-pass du bassin quand celui-ci déborde.

Les ouvrages de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Commune	Milieu de rejet	Caractéristique de l'exutoire	Code SANDRE	Coordonnées géographiques (Lambert II étendu)	
				X	Y
Migennes	Yonne	Ø 600 mm	A4, A2 et A5	687.050	2330.400

Le déversoir d'orage en tête de station (A2), le by-pass du bassin d'orage (A5) et la sortie de station (A4) rejoignent tous la même canalisation qui se rejette dans l'Yonne. Le rejet de la station aboutit dans la rivière Yonne, au Pk 23.000, en rive droite, par l'intermédiaire d'une canalisation de diamètre 600 mm.

Le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas autorisé à accepter des apports extérieurs en entrée du système de traitement.

### 8.1 : Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 26 000 EH
- débit nominal : 11 000 m<sup>3</sup>/j
- débit de pointe horaire de temps sec : 330 m<sup>3</sup>/h
- débit de pointe horaire de temps de pluie : 460 m<sup>3</sup>/h

Pour information, les charges nominales sont données dans le tableau suivant :

Paramètres	Flux (kg/jours de matières)
MES	2 800
DBO5	1 560
DCO	5 400
NTK	420
P total	120

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations est porté à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code. Le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation peut être exigée par le préfet.

## **8.2 : Débit de référence**

Le débit de référence de la station pour l'année N correspond au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station de traitement des eaux lors des années N-5 à N-1. Il prend en compte la somme des débits mesurés aux points SANDRE A3 (entrée station) et A2 (déversoir d'orage en tête de station).

Dans les cas où le service de contrôle dispose de moins de 5 années de données au format SANDRE des débits journaliers arrivant à la station, le débit de référence sera déterminé en calculant le percentile 95 des débits pour lesquels l'ensemble des données est disponible au format SANDRE.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performances de la station d'épuration au titre de l'année N en même temps que de la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1.

## **8.3 : Règles particulières applicables aux ouvrages de rejet**

Toutes les dispositions sont prises pour que les ouvrages favorisent la dilution du rejet, n'entravent pas l'écoulement, ne créent pas de zone de sédimentation, de colmatage ou d'érosion du fond ou des berges.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux, et ne retiennent pas de corps flottants.

Les installations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'accès aux points de rejet doit être aisé et la zone entretenue.

Toute modification des ouvrages est portée à la connaissance du service police de l'eau.

## **ARTICLE 9 - CONDITIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT**

### **9.1 : Prescriptions générales de rejet**

La température instantanée doit être inférieure à 28 °C.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère léthal à l'égard de la faune benthique.

Les performances de traitement sont garanties jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

## 9.2 : Prescriptions de rejet en conditions normales de fonctionnement

### 9.2.1 : Normes de rejet sur 24 h

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs réductrices, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètres	Concentration maximale à respecter (moyenne journalière)	Rendement minimum à atteindre (moyenne journalière)	Valeurs réductrices en concentration (moyenne journalière)
MES	30 mg/l	94 %	70 mg/l
DBO5	25 mg(O <sub>2</sub> )/l	91 %	50 mg(O <sub>2</sub> )/l
DCO	90 mg(O <sub>2</sub> )/l	91 %	180 mg(O <sub>2</sub> )/l
P total	2 Pmg/l	85 %	4 Pmg/l
NTK(*)	10 Nmg/l	85 %	15 mg(N)/l

(\*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

### 9.2.2: Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètres	Valeur limite en concentration (mg/l)	Valeur limite en rendement (%)
N-NGL	15	80
P-Ptot	2	90

## 9.3 : Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

#### **9.4 : Évolution des normes de rejet**

À l'initiative du préfet, les normes de rejet peuvent être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station,
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur,
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur,
- de l'éventuelle ouverture de sites de baignade à l'aval du point de rejet.

### **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TECHNIQUES ET PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT ET À LA DESTINATION DES DÉCHETS ET DES BOUES RÉSIDUAIRES**

#### **10.1 : Gestion des déchets**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du système d'assainissement pour assurer une bonne gestion des déchets (graisses, sables et refus de dégrillage), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Le registre des déchets, les certificats d'acceptation préalable, les bordereaux de suivi des déchets, les documents justifiant les autorisations des transporteurs et des installations prenant en charge les déchets sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Tout changement de destination des déchets visés ci-dessus, est signalé immédiatement au service en charge de la police de l'eau.

#### **10.2 : Gestion des boues résiduaires**

Les boues produites par le système de traitement sont chaulées puis déshydratées par filtre-pressé à cadres pour obtenir une siccité d'au moins 30 %. Un conditionnement préalable est réalisé au chlorure ferrique (FeCl<sub>3</sub>) et à la chaux.

Les boues déshydratées sont ensuite stockées dans une benne avant d'être évacuées vers le stockage situé au lieu-dit « Les Clozeaux » à Migennes, hors zone inondable selon le Plan de Prévention de Risques Inondations de l'Yonne et de l'Armançon approuvé le 26 novembre 2004.

En attendant la construction de ce nouveau stockage qui doit se faire au plus tard le 31/12/2019, les boues sont évacuées vers une plateforme de compostage apte à les recevoir ou vers une installation de traitement des déchets dûment autorisée hors zone inondable.

Les boues doivent être conformes aux critères de qualité de l'arrêté du 8 janvier 1998 et sont épandues conformément aux articles 24 à 29 du présent arrêté. Si les boues n'ont pas la qualité requise par l'arrêté du 8 janvier 1998 ou si les conditions d'épandage ne sont pas respectées, les boues sont dirigées vers une plateforme de compostage apte à les recevoir ou vers une installation de traitement des déchets dûment autorisée.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionne la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites et des boues évacuées.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et transmet au service police de l'eau douze analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation.

Tout changement de destination des boues visées ci-dessus ainsi que leur nature, est signalé immédiatement au service en charge de la police de l'eau.

### **10.3 : Fosse à Brion**

Le stockage de boues dans la fosse à Brion n'est pas autorisé.

L'accord signé de l'agriculteur propriétaire de la parcelle sur laquelle se situe la fosse concernant le programme de travaux doit être transmis au service police de l'eau avant la réalisation des travaux.

L'évacuation des eaux de lavage des parois de la fosse doit s'effectuer vers une installation de traitement dûment autorisée. En effet, la station d'épuration de Migennes n'est pas conçue pour recevoir des déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Les travaux de remise en état de la fosse de stockage des boues produites par la station d'épuration sont réalisés au plus tard avant le 12 décembre 2019. Un rapport de fin de travaux doit être transmis au service police de l'eau dans un délai d'un mois après la remise en état du site.

### **10.4 : Prescriptions sur le stockage**

Le stockage se fait dans un bâtiment dédié de 969 m<sup>2</sup> situé au lieu-dit « Les Clozeaux » à Migennes. Le sol est étanche et conçu pour collecter les lixiviats des boues qui se déversent dans une cuve.

Cette cuve est à simple peau placée dans une rétention béton étanche. Elle est équipée de tous les équipements et ouvrages permettant de limiter le déversement dans le milieu naturel. La cuve est vidangée régulièrement suivant une procédure spécifique. Les lixiviats sont évacués par camion vers une installation de traitement des déchets dûment autorisée.

La station d'épuration de Migennes n'est pas conçue pour recevoir les apports extérieurs et n'est pas autorisée à accepter ce type de déchets.

Une visite de la cuve est réalisée au moins une fois par an. Cet entretien est consigné dans un cahier de suivi.

La conception du bâtiment doit permettre de limiter autant que possible les surfaces imperméabilisées et le ruissellement des eaux pluviales. Dans un délai de deux mois à compter du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service police de l'eau une description des modalités de gestion des eaux pluviales.

La capacité de stockage permet de stocker un an de production de boues. Les tas de stockage ne dépassent pas une hauteur de 2 mètres.

Il est prévu une visite du débourbeur/déshuileur au moins une fois par an, qui comporte le contrôle des ouvrages et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages sont réalisés après chaque événement pluvieux important et sont consignées dans un cahier de suivi.

### **ARTICLE 11 : PRÉSERVATION DU SITE DE LA STATION D'ÉPURATION ET DU SITE DE STOCKAGE DES BOUES**

Les sites (station d'épuration et entrepôt de stockage des boues) doivent être maintenus en permanence en état de propreté.

Un point d'eau est accessible sur le site de la station d'épuration pour le nettoyage des divers matériels.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station d'épuration est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA). Cet équipement est contrôlé régulièrement.

L'ensemble des installations de la station d'épuration et l'entrepôt de stockage des boues doivent être délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur les sites évite l'emploi de désherbants chimiques et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

Les aires de dépotage de produits chimiques sont étanches et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

## **ARTICLE 12 : STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES**

Le poste de dépotage dispose de tous les équipements et ouvrages de sécurité adéquats (rétention béton, détecteur de fuite, douche de sécurité, etc.). Il est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Par ailleurs, chaque zone d'utilisation de réactifs dispose d'un stockage en local situé au plus près de son lieu utilisation, alimenté directement par un réseau de tuyauteries à partir des cuves de stockage principal.

L'exploitant met en place les mesures de prévention nécessaires afin d'éviter le mélange de produits incompatibles (par exemple : hypochlorite de sodium et acide) et notamment :

- un plan de circulation indiquant au chauffeur du véhicule de livraison, le lieu où il doit se rendre,
- la présence permanente d'une personne qualifiée avec le transporteur pendant les opérations dépotage,
- le mode opératoire à respecter,
- une signalétique pour éviter tout mauvais branchement,
- la fermeture de l'accès à chaque pompe de dépotage en dehors de leur utilisation,
- un dispositif d'arrêt d'urgence des dispositifs de pompage.

Une procédure formalise les différentes étapes de l'opération de dépotage et le rôle de l'exploitant et du transporteur.

## **TITRE III - MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 13 - LUTTE CONTRE LES NUISANCES**

Les ouvrages sont gérés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de la station de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Le niveau de bruit généré par la station d'épuration en limite d'enceinte sera régi par les dispositions du Décret 95-408 du 18 avril 1995.

Le décret définit une émergence acceptable de 5 dBA en période diurne (7 à 22 heures) et 3 dBA en période nocturne. L'émergence est augmentée (de 1 à 9 dBA) en fonction de la durée de l'émission sonore (de 30 secondes à 8 heures).

Les principales zones productrices d'odeurs sur le site de la station d'épuration (le relèvement et le prétraitement, l'unité de traitement et le stockage des boues) sont couvertes et font l'objet d'une désodorisation par passage de l'air vicié sur colonnes acide-base au niveau du prétraitement et sur charbon actif au niveau du traitement des boues.

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles devront être adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou envahissantes sont à proscrire.

#### **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT SUR LE SITE DE LA STATION D'ÉPURATION**

Les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs sont interceptées par les canalisations du réseau pluvial de la station. Ces ouvrages de rejet ne présentent pas d'écoulement par temps sec.

L'ensemble des ouvrages utilisés et leurs équipements annexes sont accessibles et visitables pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Afin de préserver les performances des ouvrages, des mesures sont prises pour assurer la protection des surfaces concernées et éviter les compactages et apports d'eau de ruissellement chargées en matières en suspension.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

#### **ARTICLE 15 – SURVEILLANCE DU RÉSEAU D'EAU POTABLE**

La consommation d'eau potable est suivie mensuellement et est consignée dans un registre.

Un disconnecteur est mis en place sur le réseau d'eau potable afin d'interdire tout retour d'eau issue de la station d'épuration vers le réseau public. Un contrôle annuel du dispositif sera réalisé par une entreprise agréée.

Le plan du réseau d'eau potable est tenu à jour.

### **TITRE IV – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

#### **ARTICLE 16 - ENTRETIEN, DIAGNOSTIC DES OUVRAGES ET OPÉRATIONS D'URGENCE – DYSFONCTIONNEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION**

##### **16.1 : Entretien des ouvrages**

Le bénéficiaire doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement non collectif et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

À cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de traitement et/ou le déversement d'eaux brutes, doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

### **16.2 : Diagnostic permanent du système d'assainissement**

La communauté de communes de l'agglomération migennoise met en place et tient à jour le diagnostic permanent des installations. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 – connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2 – prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 – suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 – exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1 – la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et autres que domestiques ;
- 2 – l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3 – la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4 – la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, chaque maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements sous sa maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service en charge du contrôle et au maître d'ouvrage. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 18 du présent arrêté.

### **16.3 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence**

L'analyse de risques de défaillance mise à jour est transmise au service de police de l'eau, à la délégation départementale de l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au plus tard dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

En cas d'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

## **ARTICLE 17 - AUTOSURVEILLANCE**

Le bénéficiaire réalise une autosurveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'autosurveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'autosurveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

### **17.1 : Modalités de réalisation de l'autosurveillance du réseau de collecte**

Le maître d'ouvrage collecte réalise une autosurveillance de son système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire vérifie la qualité des nouveaux branchements et des branchements existants selon un programme de contrôle défini en application du diagnostic permanent prévu à l'article 16.2 du présent arrêté. Il actualise chaque année le bilan des raccordements au réseau de collecte.

Les déversoirs d'orage et trop plein sont autosurveillés selon les modalités précisées à l'article 6.3 du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet par voie électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le bilan du mois N écoulé, et ce avant la fin du mois N+1, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet le scénario SANDRE de son système de collecte.

Les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le système de collecte sont tenus à disposition du service police de l'eau.

### **17.2 : Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du traitement**

Le bénéficiaire en charge du système de traitement procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci après.

Le bénéficiaire tient à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- la pluviométrie,
- les réglages de recirculation,
- la consommation d'énergie,

- les résultats des tests de terrain,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant.

Paramètre	Nombre d'analyses annuelles	Lieu(x) de mesure
MES (mg/l)	24	A3 et A4
DBO5 (mg(O2)/l)	12	A3 et A4
DCO (mg(O2)/l)	24	A3 et A4
NTK (mg(N)/l)	12	A3 et A4
NH4+ (mg(NH4)/l)	12	A3 et A4
NO2- (mg(NO2)/l)	12	A3 et A4
NO3- (mg(NO3)/l)	12	A3 et A4
Phosphore total (mg(P)/l)	12	A3 et A4
pH	24	A3 et A4
Température (°C)	24	A4
Débits (m³/l)	365	A3, A4, A2 et A5
Quantité de boues en matières sèches (kg)	12	Boues extraites de la file eau
Siccité des boues (g/l)	24	Boues extraites de la file eau

Les informations d'autosurveillance à recueillir sur le by-pass (A5) et sur le déversoir en tête de station (A2) sont les suivantes

Paramètre	Fréquence d'analyse (*)	Lieu(x) de mesure
MES	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
DBO5	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
DCO	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
NTK	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
NGL	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
NH4+	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
NO2-	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
NO3-	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
Phosphore total	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
pH	Dès que l'événement arrive un jour	A2 et A5
Volume	365 jours	A2 et A5

(\*) Cette fréquence peut être adaptée en accord avec le service police de l'eau.

Les informations à recueillir concernant la charge polluante aux points A2 et A5 ayant lieu en dehors des jours de bilan 24 h sont estimées.

Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+2 seront revus et déterminés à partir de la charge brute de pollution organique.

Les analyses associées aux paramètres ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance respectent les normes et règles de l'art en vigueur.

Le protocole de prélèvement et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Le bilan mensuel d'autosurveillance contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les débits by-passés en amont de la station d'épuration (A2) et en cours de traitement (A5),
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre. Ces calculs tiennent compte le cas échéant des flux déversés par le déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

Le bénéficiaire transmet par voie électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le bilan du mois N écoulé, et ce avant la fin du mois N+1, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet le scénario SANDRE de son système de traitement.

### **17.3 Surveillance de la présence des micropolluants dans les rejets de la station d'épuration**

Les dispositions prises par arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2017 restent valables.

### **17.4 - Programme annuel d'autosurveillance**

Le bénéficiaire chargé du système de traitement réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures.

Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

## **ARTICLE 18 - BILAN ANNUEL DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

Avant le 1er mars de l'année N+1, chaque maître d'ouvrage transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N concernant les installations sous sa maîtrise d'ouvrage.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites et boues évacuées...) ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;

- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bénéficiaire de l'autorisation en charge du système de traitement synthétise également les éléments du bilan annuel de fonctionnement de l'ensemble du système de collecte dans son propre bilan annuel de fonctionnement.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, au service en charge de la police de l'eau au format « SANDRE 3.0 » et au format .pdf ou .doc, sur support papier (et numérique le cas échéant).

Concomitamment, l'exploitant adresse un rapport justifiant de la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

## **ARTICLE 19 - MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE**

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire rédige un manuel d'auto-surveillance.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les déversoirs d'orage et leurs points de rejet) et de la station d'épuration incluant la localisation des points nécessaire aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance,
- les caractéristiques des canaux de comptage et des équipements de mesure,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et intermédiaires.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau.

## **ARTICLE 20 - RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

### **20.1 : Conformité du système de traitement**

Le système de traitement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit à l'article 17.2,
- aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs réductrices fixées pour chaque paramètre à l'article 9.2.1,

- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 9.2.2 du présent arrêté,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 9.2.1.

Sur ce dernier point, si tel n'est pas le cas, le nombre de non-conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-après.

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés
Charges	≥ 600 et < 1 800
pH	3
MES	3
DBO5	2
DCO	3
NTK	2
NH4+	2
NO2-	2
NO3-	2
Ptot	2

## 20.2 : Conformité du système de collecte

Le système de collecte est déclaré conforme local si les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et des articles 6.3 et 17.1 concernant le système de collecte sont respectées.

## 20.3 : Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement est déclaré conforme si le système de traitement et le système de collecte sont déclarés conformes.

## ARTICLE 21 - CONTRÔLES

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyse inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

## TITRE V – PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES

### ARTICLE 21 - CARACTÉRISTIQUES DES MATIÈRES ÉPANDUES

Les boues produites par le système de traitement sont chaulées puis déshydratées par filtre presse à cadres pour obtenir une siccité d'au moins 30 %.

Les boues sont solides, stabilisées mais non hygiénisées.

Les boues ne peuvent être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

En outre, lorsque ces boues sont épandues sur pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Seules les boues dont les résultats d'analyses sont connus du bénéficiaire de l'autorisation comme inférieurs ou égaux aux valeurs limites réglementaires pourront faire l'objet d'un recyclage en agriculture.

## **ARTICLE 22 - PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE**

L'épandage des boues de la station d'épuration de Migennes est autorisé sur le territoire des 6 communes suivantes du département de l'Yonne :

BRION, BUSSY-EN-OTHE, LAROCHE-SAINT-CYDROINE, LOOZE, ORMOY ET MIGENNES.

**Le périmètre d'épandage concerne 5 exploitations agricoles et représente au total une superficie de 805,55 hectares dont 742,87 hectares épandables du fait des distances d'isolement minimales présentées à l'article 24 ci-après.**

Une carte globale du parcellaire avec les zonages environnementaux ainsi qu'une carte globale avec les unités pédologiques et les points de références doivent être transmises à la police de l'eau avant le 31/12/19.

Le pétitionnaire doit veiller à ce que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas de boues autres que celles issues de la station d'épuration de Migennes.

Toutes les mesures sont prises pour que les opérations de chargement, transport et épandage de boues, lavage de matériel d'épandage génèrent le minimum de nuisances sonores et olfactives pour le voisinage et ne nuisent pas de quelque manière que ce soit à l'environnement.

En tout état de cause, la filière est organisée de manière à réduire les transports de boues au minimum.

L'épandage doit être réalisé de façon à ce que la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée compte-tenu des autres apports de substances épandues et des besoins en cultures.

L'épandage est suivi d'un enfouissement intervenant dans les 48 heures à proximité des habitations, sauf en cas de force majeure.

Le pétitionnaire devra également tenir compte de l'évolution de la réglementation liée aux plans d'actions pour la protection des aires d'alimentations des captages :

- figurant dans la liste nationale issue des travaux du Grenelle de l'Environnement puis de la conférence, environnementale, des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,
- figurant dans la liste des captages à protéger du SDAGE.

En cas d'établissement de nouveaux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ou de mises à jour le pétitionnaire appliquera les éventuelles prescriptions et modifiera le périmètre d'épandage en conséquence.

## **ARTICLE 23 – CONVENTIONS D'ÉPANDAGE**

Le bénéficiaire établit des conventions d'épandage avec chacun des utilisateurs de boues concernés par la présente autorisation et les transmet à la police de l'eau avant les premiers épandages des boues issues de la nouvelle filière. Ces conventions comportent l'engagement du producteur de boues à respecter la réglementation relative à l'épandage des boues, l'engagement de l'agriculteur d'enfouir rapidement les boues après épandage à proximité des habitations, la liste des parcelles concernées par l'épandage et le présent arrêté dont une copie sera fournie.

D'autre part, afin d'assurer une traçabilité des épandages effectués sur une même parcelle, il convient d'interdire la superposition de plans d'épandage. La convention doit, par conséquent, préciser l'engagement de l'agriculteur à n'accepter sur ses parcelles incluses dans le plan d'épandage que des boues issues de la station d'épuration de Migennes. En cas de superposition, les parcelles concernées sont à retirer du présent plan d'épandage.

#### ARTICLE 24 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'épandage de boues doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les distances d'isolement et délais de réalisation des épandages à respecter sont les suivants :

NATURE DES ACTIVITÉS A PROTÉGER	DISTANCE D'ISOLEMENT MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.  100 mètres.	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %.  Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres  200 mètres des berges.  100 mètres des berges.  5 mètres des berges.	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous.  Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %.  Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %.  Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	100 mètres.	Cas général à l'exception des cas ci-dessous.
Zones conchylicoles.	500 mètres.	Toutes boues sauf dérogation liée à la topographie.

	<b>DÉLAI MINIMUM</b>	
Herbages ou cultures fourragères.	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous types de boues.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Cas général

En outre, l'épandage est interdit :

- à l'intérieur des périmètres rapprochés des captages d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, même s'ils n'ont pas été déclarés d'utilité publique,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- pendant les périodes de forte pluie ou d'orage,
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des boues solides,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture,
- sur des terrains affectés, ou qui seront affectés dans un délai de 18 mois, à des cultures, maraîchères,
- au moyen de dispositifs d'aérodispersion qui produisent des brouillards fins,
- les week-ends, jours fériés et par grand vent.

Le tableau ci-dessous reprend les périodes d'interdiction d'épandage pour les boues de la station d'épuration de la CCAM :

	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin
<b>Sols non cultivés</b>												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)												
Colza implanté à l'automne												
Cultures implantées au printemps non précédées d'une CIPAN ou dérobée (1)												
Cultures implantées au printemps précédées d'une CIPAN ou dérobée (1) et (2)												
<b>Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 40 kg d'azote efficace/ha</b>												
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne (3)												
Autres cultures (pérennes - vergers, vignes, maraichères, porte-graines)												
Pépinières forestières, horticulture et pépinières ornementales, vergers												
Cultures maraichères												
Vignes												

	Épandage autorisé
	Épandage possible sous conditions, épandage impossible si enfouissement obligatoire car CIPAN en place
	Épandage interdit

(1) : en présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha.

L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août.

(2) : du 1<sup>er</sup> juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier.

(3) : L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.

## ARTICLE 25 – DÉPÔT TEMPORAIRE DE BOUES SUR LES PARCELLES D'ÉPANDAGE

La durée maximale de stockage des boues en bout de champs est de 30 jours si les conditions listées ci-dessous sont respectées :

- les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 13 ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette quatrième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées.

Le stockage est interdit pendant les périodes d'interdiction d'épandage. Le volume stocké au champ doit être adapté à la fertilisation des parcelles réceptrices de l'unité culturale.

## ARTICLE 26 – LIMITATION DES APPORTS FERTILISANTS

Sur les cultures de légumineuses, aucun apport azoté n'est effectué.

Les quantités épandues seront adaptées de manière à ne pas dépasser la capacité d'absorption des sols, compte tenu des autres apports de substances épandues et des besoins des cultures. Elles devront en tout état de cause respecter les dispositions du dernier programme d'actions nitrates en vigueur.

Les apports en azote à l'hectare, toutes origines confondues, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Les apports azotés d'origine organique ne peuvent, en aucun cas, dépasser la valeur maximale de 170 kg à l'hectare par an, pour l'ensemble du plan d'épandage quelle que soit la nature des cultures.

L'épandage est réalisé dans le cadre de la fertilisation raisonnée : les apports azotés d'origine minérale se limiteront à équilibrer les besoins des cultures en place. L'épandage est réalisé dans le respect des plans de fumure prévisionnels visés à l'article 10-2 du présent arrêté.

Les mesures des reliquats d'azote sont effectués afin de justifier l'apport azoté de l'année suivante.

La réglementation « Nitrates » doit être respectée.

## **ARTICLE 27 – ORGANISATION MATÉRIELLE DE L'ÉPANDAGE**

L'épandage est réalisé à partir d'une organisation structurée et performante, et notamment :

- par la mise en œuvre d'un service du type rendu racine
- par un conseil agronomique pour les compléments de fumure à apporter aux cultures.

Les épandeurs doivent permettre un épandage homogène tant au niveau de la dose d'apport que de l'émission de la boue.

Toutes précautions et dispositions sont prises pour maintenir les voies de circulation empruntées en bon état de propreté.

## **ARTICLE 28 – MODALITÉS DE SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE DES BOUES**

Le producteur de boues doit assurer à ses frais la surveillance de l'épandage des boues et de son impact sur le milieu récepteur en respectant les dispositions fixées dans ce qui suit.

### **28.1 - Suivi renforcé de la qualité des boues**

#### **28.1.1 – Chaque année du plan d'épandage**

Les analyses de contrôle de la qualité des boues portent sur :

- les paramètres de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998,

- les éléments et substances figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998, auxquels s'ajoute le sélénium pour les boues destinées à être répandues sur pâturages,

La valeur agronomique des boues est analysée 6 fois par an. Les éléments-traces sont analysés 4 fois par an. Les composés organiques sont analysés 2 fois par an (tableau 5b de l'annexe IV d l'arrêté du 8 janvier 1998).

Les boues ne peuvent être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés, excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

En outre, lorsque ces boues sont épandues sur pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

**Seules les boues dont les résultats d'analyses sont connus du bénéficiaire de l'autorisation comme inférieurs ou égaux aux valeurs limites réglementaires pourront faire l'objet d'un recyclage en agriculture.**

#### **28.1.2 – Modifications potentielles de la nature des boues**

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998, les boues doivent être analysées lorsque des changements au niveau du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en **éléments-traces métalliques et composés-traces organiques**.

Le nombre d'analyses à réaliser la première année est de 12 analyses de la valeur agronomique, 8 analyses des éléments-traces et 4 analyses de composés organiques (tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998).

## 28.2 - Suivi de la qualité des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence décrit dans le dossier du pétitionnaire, repéré par ses coordonnées en Lambert 93 :

- avant tout épandage (état initial),
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Les analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 et sur le pH. Les boues ne pourront être épandues que si les valeurs limites fixées pour les éléments traces ne sont pas dépassées.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5 ;
- les boues ont reçu un traitement à la chaux ;
- le flux cumulé des éléments apportés au sol est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

## 28.3 - Registre du producteur de boues

Le producteur de boues doit tenir à jour un registre indiquant :

- la provenance et l'origine des boues,
- la quantité de boues produites dans l'année (tonnage brut, quantités de matière sèche hors chaux et après ajout de chaux),
- les caractéristiques des boues et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques,
- les méthodes de traitement des boues,
- les dates d'épandage, les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires et les cultures pratiquées (précédent cultural et culture suivant l'épandage),
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses : ces personnes doivent avoir reçu une formation adéquate les conduisant en particulier à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et doivent être équipées d'un matériel adapté.

Le producteur est tenu de conserver le registre pendant dix ans.

Le producteur de boues communique régulièrement aux utilisateurs les données d'épandage le concernant (résultats des analyses de boues, fiches apports, résultats des analyses de sols, synthèse annuelle du registre)

Le producteur adresse à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs de boues la synthèse annuelle du registre selon le format de l'annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998 et rappelés en annexe au présent arrêté.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### **ARTICLE 29 – FORMATION**

Tous les acteurs de la filière épandage, du producteur à l'utilisateur final des boues, doivent avoir reçu une formation adéquate et utiliser un matériel adapté.

#### **ARTICLE 30 – BOUES NON ÉPANDUES**

Les boues livrées qui ne peuvent être épandues pour quelque raison que ce soit (retrait de parcelles du périmètre d'épandage, inaccessibilité aux parcelles, etc.) seront reprises par le producteur. Elles sont évacuées vers le stockage exploité par la CCAM puis éventuellement vers une installation de traitement des déchets dûment autorisée.

#### **ARTICLE 31 – SUIVI AGRONOMIQUE**

Le déclarant établit, conjointement ou en accord avec les agriculteurs preneurs de boues, un programme annuel prévisionnel d'épandage qui comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne annuelle d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures pratiquées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles,
- des analyses de sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'annexe 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence concernés par l'épandage,
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité cultural) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes,
- les modalités de surveillance décrites à la section 3 du présent arrêté, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé et de réalisation du bilan agronomique,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel d'épandage est transmis au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à la mission de coordination des épandages en agriculture (MCEA) de l'Yonne un mois avant le début de la campagne d'épandage.

### **TITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 32 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 33 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 34 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **34.1 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

### **34.2 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

## **ARTICLE 35 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

## **ARTICLE 36 - RÉSERVE ET DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la signature du présent arrêté, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 37 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 38 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat de l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Brion, Bassou, Bonnard, Charmoy, Cheny, Chichery, Epineau-les-Voves, Laroche-Saint-Cydroine et Migennes et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

## **ARTICLE 39 - INFRACTIONS ET SANCTIONS**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 40 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

### Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas BP 61 616 – 21 016 Dijon Cedex).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de l'Yonne – 89 000 Auxerre ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Dijon.

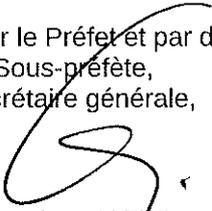
#### ARTICLE 41 - NOTIFICATION ET EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ainsi que les maires des communes de Bassou, Bonnard, Brion, Bussy-en-Othe, Charmoy, Cheny, Chichery, Epineau-les-Voves, Laroche-Saint-Cydroine, Looze, Migennes et d'Ormoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera notifié à la communauté de communes de l'agglomération migennoise et dont une copie sera adressée :

- au directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- au directeur départemental des territoires de l'Yonne,
- à la direction de l'agence de l'eau Seine-Normandie à Sens.

Fait à Auxerre, le **19 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Françoise FUGIER

